

4—Que pour chaque licence telle personne ou personnes payeront au dit Greffier de la Paix la somme de deux piastres, outre six deniers courant pour telle plaque de fer blanc ; les dites deux piastres seront divisées entre le dit Greffier de la Paix et le Grand Connétable.

5—Que le dit Greffier de la Paix tiendra un livre dans lequel il insérera le nom de chaque charetier, le tems de l'entrée, et le numéro qui sera affiché à sa charette, cabrouet, calèche, cariole ou autre voiture, afin que toute personne lésée puisse obtenir justice avec plus de facilité.

6—Que les charetiers de la ville de Québec seront sous la direction et inspection du Grand Connétable, dont le devoir sera d'établir leurs positions dans les marchés de la Haute et de la Basse Ville de Québec, et dans le Cul-de-Sac de la dite Basse Ville, et d'empêcher les dits charetiers, leurs cabrouets ou voitures d'incommoder les personnes qui résident dans les dits marchés et cul-de-sac, et de gêner les passages et rues qui y passent, et aussi de voir que les différens réglemens, règles et ordres concernant les charetiers soient observés et mis en exécution ; et si quelque charetier néglige ou refuse d'obéir aux ordres du dit Grand Connétable, ou l'insulte dans l'exécution de son devoir, chaque tel charetier payera une amende de cinq chelins.

7—Que dans tous les cas de difficulté au sujet des charetiers, particulièrement touchant les taux de charriage, on s'adressera premièrement au Grand Connétable, qui donnera en tout tems, à quiconque le demandera, un certificat des prix de charriage.

8—Qu'aucune personne ou personnes tenant cabaret, taverne ou maison publique dans la ville de Québec ne suivront par elles-mêmes, ou leurs domestiques, la profession de charetiers ; cependant rien de ce qui est ici contenu ne sera entendu empêcher telles personnes de